

COMMENT FAIRE REALISER LE DIAGNOSTIC DE MON INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. CAS GENERAL

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission prévoit, dans le cas des installations existantes, une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier l'existence d'une installation, conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique
- b) Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- c) Evaluer les dangers pour la santé des personnes
- d) Evaluer les risques avérés de pollution pour l'environnement
- e) Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
- f) Vérifier la réalisation périodique de l'entretien des dispositifs constituant l'installation

➤ Organisation d'une visite

- ✓ Le technicien du SPANC convient avec le particulier d'une date de rendez-vous.
- ✓ Une confirmation écrite lui est adressée par courrier.
- ✓ Lors de la visite, le particulier devra être présent. La visite dure en moyenne 1h30.
- ✓ Le technicien recueille un maximum d'informations sur l'habitation (nombre de pièces, date de la construction, ...)

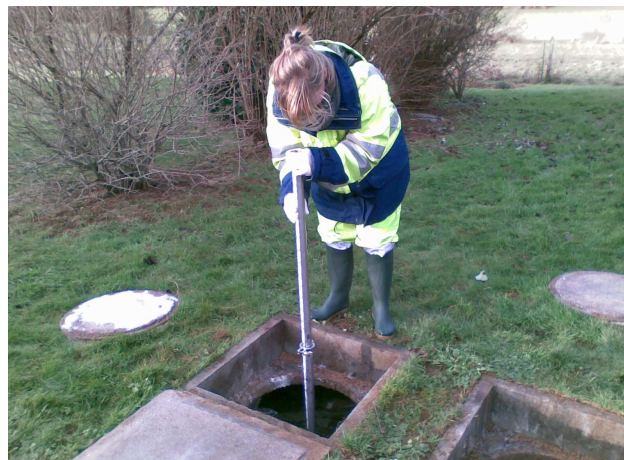
➤ Le technicien effectue :

- ✓ l'examen des ouvrages préalablement dégagés par le propriétaire ;
- ✓ une mesure du niveau de boues dans la fosse ;
- ✓ un examen visuel du rejet (s'il est apparent) ;
- ✓ une réalisation d'un plan des ouvrages.

➤ Quelques photographies...



Informations sur une ancienne fosse septique



Mesure du niveau de boues d'une fosse toutes eaux

➤ Que dois-je faire avant la visite ?

- ✓ Dégager l'ensemble des regards de visite afin de pouvoir les ouvrir.
- ✓ Préparer tous les documents relatifs au dispositif d'assainissement (permis de construire, plan, ...).
- ✓ Préparer d'éventuelles questions.

A l'issue du contrôle, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) établit un compte rendu précisant, le cas échéant, la liste des travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Le propriétaire dispose d'un délai variable en fonction de l'impact de sa filière (1 an, 4 ans,...) pour réaliser ces travaux. Le Maire de la Commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. CAS DE LA VENTE D'UN BIEN

En cas de vente, différentes étapes ci-dessous énumérées seront à effectuer :

- ✓ Le vendeur doit fournir le rapport de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).
- ✓ A l'issue de la vente, le vendeur transmettra au SPANC, pour information, la date de la signature de l'acte de vente ainsi que les noms et coordonnées des nouveaux propriétaires.

- ✓ L'acheteur dispose d'un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente, pour réaliser les travaux obligatoires listés dans le rapport de diagnostic de l'installation (article L271-4 du Code de la Construction).
- ✓ L'acheteur prendra contact avec le SPANC pour une présentation de sa filière d'assainissement, des conditions d'entretien des différents ouvrages et éventuellement des adaptations à apporter, notamment en cas de modifications de l'habitat.
- ✓ Dans le cas de travaux importants, le choix de la filière à réaliser fera l'objet d'un contrôle de conception par le SPANC.
- ✓ Le SPANC organisera, au plus tard un an après la date de signature de l'acte de vente, un contrôle permettant de vérifier la réalisation des travaux obligatoires.

Les agents du service ont une mission de conseil auprès des usagers :

N'hésitez pas à les consulter !